



Arrêt

**n° 70 735 du 28 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X,
2. X, et leurs enfants,
3. X,
4. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2011 par X, de nationalité espagnole, X et leurs enfants, X et X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des « *décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prises le 29.07.2011 et leurs notifiées le 17.08.2011, (...), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DANEELS loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 1^{er} octobre 2010, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi auprès de l'administration communale de Liège. Le 23 novembre 2010, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. Le 15 novembre 2010, il a signé un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein.

1.3. Le 27 novembre 2011, les deuxième, troisième et quatrième requérants sont arrivés sur le territoire belge.

1.4. Le 10 janvier 2011, la deuxième requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir en tant que conjointe d'un citoyen européen, auprès de l'administration communale de Liège. A la même date, les troisième et quatrième requérants ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendants auprès de l'administration communale de Liège. Ils ont été mis en possession d'une carte F le 4 juillet 2011.

1.5. En date du 29 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant, qui lui a été notifiée le 17 août 2011.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé a introduit une annexe 19 en tant que travailleur salarié en date du 01/10/2010. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société A.Z. daté du 15/11/2010, attestant d'une mise au travail à partir du 15/11/2010. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 23/11/2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (dimona), il apparaît que l'intéressé n'a travaillé que deux mois, à savoir du 15/11/2010 au 16/01/2011. De plus, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis le 01/02/2011, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur B.M., A. ».

A la même date, la seconde requérante a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 17 août 2011.

Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 20/07/2011 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de B.M., A., de nationalité espagnole.

Or, en date du 29/07/2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée ainsi qu'à celui de son enfant B.S., né le 28/04/1998, arrivé comme descendant dans le cadre d'un regroupement familial ».

Le troisième requérant a fait l'objet, en date du 29 juillet 2011, d'une décision mettant au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 17 août 2011.

Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 04/07/2011 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendant de B.M., A., de nationalité espagnole.

Or, en date du 29/07/2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son père. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressé ».

Le quatrième requérant a fait l'objet, en date du 29 juillet 2011, d'une décision mettant au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 17 août 2011.

Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 04/07/2011 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendant de B.M., A., de nationalité espagnole.

Or, en date du 29/07/2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son père. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Après avoir rappelé les termes de la disposition invoquée, le premier requérant déclare avoir dû arrêter de travailler en raison de ses problèmes de santé, lesquels sont attestés par un certificat délivré par le Docteur E.M. en date du 24 août 2011.

Ils estiment que la partie défenderesse se devait de vérifier qu'ils ne se trouvaient pas dans une des exceptions prévues à l'article 42bis de la loi précitée avant de leur retirer leurs droits de séjour. Or, ils considèrent que tel était le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le premier requérant démontre sa volonté de travailler par la production d'une preuve de recherche d'un emploi et ce, auprès de huit employeurs.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. L'article 42bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées (...) ».

En outre, l'article 40, § 4, 1°, de la loi précitée stipule que : « (...) tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1 et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue de chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; (...) ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des dispositions légales invoqués par les requérants à l'appui de leur recours, doit permettre aux destinataires des décisions de connaître les raisons sur lesquelles se fondent celles-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que les décisions fassent apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de leur auteur afin de permettre aux destinataires des décisions de comprendre les justifications de celles-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de mettre fin au séjour du premier requérant pour le motif qu'il « (...) ne remplit plus les conditions mises à son séjour (...) ».

En effet, il ressort du dossier administratif que le premier requérant a conclu un contrat de travail à durée indéterminée en date du 15 novembre 2010. Selon le fichier de l'O.N.S.S., ce dernier ne travaille plus depuis le 16 janvier 2011 et touche un revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} février 2011. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne remplit plus les conditions énoncées dans les dispositions précitées afin de séjourner sur le territoire belge en tant que travailleur. Le fait que l'arrêt de ses activités professionnelles soient motivées par des raisons médicales n'est pas de nature à énerver ce constat.

Par ailleurs, il convient également de relever que le requérant ne démontre aucunement qu'il continue de chercher un emploi et qu'il a de réelles chances d'être engagé, contrairement à ce qu'il déclare en termes de requête. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait produit des preuves de sa recherche d'emploi avant la prise de la décision attaquée. Les documents produits dans le cadre de la requête introductive d'instance n'ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse que postérieurement à la prise de la décision. Dès lors, en vertu du principe de légalité, il ne peut aucunement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces documents dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance.

Par conséquent, le premier requérant ne remplit aucunement les conditions mises à son séjour.

D'autre part, en ce que le premier requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si lui et sa famille ne pouvaient pas bénéficier d'une des exceptions prévues à l'article 42bis, § 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, outre le fait que le requérant n'a aucunement démontré avant la prise de la décision attaquée « (...) être frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ; (...) », il convient de rappeler qu'il appartient au requérant qui prétend pouvoir bénéficier d'une exception d'interpeller la partie défenderesse sur ce point, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette exception.

3.2.1. S'agissant des deuxième, troisième et quatrième requérants, le Conseil relève qu'il a été mis fin à leur séjour en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle stipule que :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

1 'Il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, (...) ».

3.2.2. En l'espèce, dans la mesure où il a été mis fin au séjour du premier requérant que les deuxième, troisième et quatrième requérants rejoignaient, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir tiré les conséquences de ce constat et mis fin à leur droit de séjour.

3.3. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.